



Newsletter

Avril 2021

n°174

Association pour le droit des étrangers

I. Edito p. 2

- ◆ « Nationalité et droit de séjour : le séjour illimité des réfugiés sous carte A questionne à nouveau la légitimité des listes des titres de séjour éligibles pour la nationalité belge », Caroline Apers, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative (mars) p. 5

III. Actualité jurisprudentielle p. 5

Séjour

- ◆ **CJUE, 11 mars 2021, C-112/20**
Eloignement – Interdiction d’entrée – Directive 2008/115/UE – Père d’un enfant mineur – Intérêt supérieur de l’enfant
- ◆ **CCE, 11 mars 2021, n° 250 810**
Séjour – Art. 9^{ter} L. 15/12/1980 – Accès aux soins – Situation générale d’une certaine catégorie de personnes dans un pays donné – Charge de la preuve – Annulation
- ◆ **Bruxelles (mis. acc.), 10 mars 2021, K/611/21**
Détenation – Eloignement – Maroc – Fermeture des frontières – Covid-19 – Libération
- ◆ **Trib. trav. Liège, 9 mars 2021, R.G. 19/2118/A**
Sécurité sociale – Chômage – Chercheuse étrangère – Options de séjour à la fin du doctorat – Art. 25 Dir. 2016/801 – Effet direct – Prolongation statut chercheur durant 9 mois – Droit aux allocations de chômage

DIP

- ◆ **Trib. Fam. Namur (2^e ch.), 17 mars 2021, n° 19/538/B**
Adoption simple d’un majeur – Justes motifs – Avantage en matière de séjour – Raison d’être de l’institution d’adoption

Nationalité

- ◆ **C. const., 18 mars 2021, n° 47/2021**
Annulation – Art. 12^{bis}, §1^{er}, 2^o et 3^o CNB – Intégration sociale – Compétences des entités fédérale et fédérées – Suivi « avec succès » du trajet d’intégration, du parcours d’accueil ou du parcours d’intégration
- ◆ **Trib. Fam. Namur (2^e ch.), 17 mars 2021, n° 20/960/B**
Attestation d’immatriculation – Regroupement familial – Assimilation du membre de la famille d’un Belge au membre de la famille d’un citoyen UE – Effet déclaratif du regroupement familial

IV. Ressources p. 8

V. Actualités de l’ADDE p. 9

I. Edito

Nationalité et droit de séjour : le séjour illimité des réfugiés sous carte A questionne à nouveau la légitimité des listes des titres de séjour éligibles pour la nationalité belge

De nombreux réfugiés reconnus en Belgique rencontrent des difficultés à déposer une déclaration de nationalité belge alors qu'ils remplissent a priori les conditions prévues par le Code. La faute revient à un silence de la loi sur le séjour des étrangers quant à l'obligation pour les administrations communales de délivrer un titre de séjour illimité (carte B) aux réfugiés reconnus dont le séjour devient automatiquement illimité cinq ans après l'introduction de leur demande de protection. Selon une lecture restrictive de la liste des documents retenus comme preuve de séjour légal en matière de nationalité, la possession de cette carte B est strictement nécessaire pour permettre au réfugié reconnu de déposer sa demande de nationalité. Mais il ne s'agit pas, selon nous, de la seule lecture possible.

Une condition de séjour pour la déclaration de nationalité belge

Depuis la réforme du Code de la nationalité belge de 2012, tout candidat à la nationalité majeure est tenu de fonder sa demande sur l'existence d'un droit de séjour en Belgique pendant une durée déterminée. Cette exigence, devenue systématique, repose par ailleurs sur une condition de séjour d'une double¹ nature définie, selon des circonstances temporelles, par l'article 7bis du Code de la nationalité. Le Code requiert *a minima* un droit de séjour de plus de trois mois pour la période qui précède le dépôt de la demande de nationalité et un droit de séjour illimité au plus tard au jour du dépôt de sa demande.

Des listes de documents probants admissibles...

Dans le souhait d'objectiver la preuve des conditions qui entourent l'accès à la nationalité belge, le législateur a accompagné le Code réformé d'un arrêté royal d'exécution venant lister les documents permettant d'attester du respect de ces conditions. Ainsi, deux listes reprenant les titres de séjour admis comme preuve du droit de séjour limité d'une part et du droit de séjour illimité d'autre part y figurent². Si ces listes facilitent le travail des administrations communales chargées de vérifier l'exhaustivité du dossier de nationalité, elles n'ont pu toutefois éviter l'apparition de nouvelles controverses à propos de la notion de séjour légal. Ces controverses auxquelles ces listes étaient pourtant destinées à mettre fin prévalaient sous la législation antérieure qui pêchait par manque de précision quant au contenu de la notion de séjour.

... incomplètes

Différents titres de séjour répondant à la notion de séjour légal adoptée par l'article 7bis du Code ne sont cependant pas cités par les deux listes de l'arrêté royal, avec comme conséquence que les administrations et les Parquets ne les considèrent pas comme validant la période de séjour légal à la base de la demande de nationalité. Ce qui, légitimement, n'a pas manqué d'interroger le caractère limitatif de ces listes et leur conformité aux normes supérieures, qu'il s'agisse de l'article 7bis du Code ou de normes de droit international. A titre d'exemple, l'absence remarquée, parmi les documents listés, de l'attestation d'immatriculation et dès lors la non-intégration de la durée de la procédure d'asile dans le calcul de la durée du séjour légal précédant la demande de nationalité annihilait l'effet déclaratif du statut du réfugié pourtant prescrit par la Convention de Genève de 1951. Depuis, l'article 7bis du Code a été revu³ pour y assimiler à un séjour de plus de trois mois *la période entre la date du dépôt de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié*, libellant dès lors dans le Code l'effet déclaratif du statut de réfugié. En concordance, l'arrêté royal du 14 janvier 2013⁴ autorise depuis juin 2020 la prise en considération, pour les réfugiés reconnus, de l'annexe 25 et 26 et de l'attestation d'immatriculation⁵ comme titre de séjour limité à faire valoir en matière de nationalité.

1 A l'exception du candidat à la naturalisation lorsqu'elle est fondée sur des mérites exceptionnels (art. 19, § 1 CNB).

2 Art. 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, *M.B.*, 21 janvier 2013.

3 Modifié par la loi du 18 juin 2018, *M.B.*, 7 août 2018.

4 Modifié par l'arrêté royal du 6 mai 2020, *M.B.*, 10 juin 2020.

5 L'attestation d'immatriculation délivrée aux membres de famille de Belges ou de ressortissants d'Etats tiers ne figure pas dans la liste des documents retenus. Ce qui n'a pas manqué d'être contesté par les tribunaux. Voyez dans ce sens les récentes décisions suivantes : Trib. fam. Namur, 17 mars 2021, n° 19/538/B, *Newsletter ADDE*, avril 2021 (regroupement familial sur base d'une

Toutefois, au regard des évolutions récurrentes du droit des étrangers et de la pratique administrative, l'adaptation de l'arrêté royal opérée l'an dernier ne suffit déjà plus pour appréhender correctement la situation administrative des réfugiés lorsqu'elle est vue à travers le prisme de la nationalité.

Le réfugié reconnu en séjour illimité avec une carte A

Depuis 2016, le demandeur de protection internationale à qui l'on reconnaît le statut de réfugié en Belgique ne reçoit plus directement un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée *illimitée* (carte B) mais bien un certificat d'inscription au registre des étrangers à durée limitée (carte A) d'une validité de cinq ans⁶.

La loi sur le séjour des étrangers prévoit que le droit de séjour du réfugié reconnu devient automatiquement *illimité* cinq ans après l'introduction de la demande de protection (pour autant que le statut n'ait pas été entre-temps abrogé ou retiré)⁷, faisant de la sorte application de l'effet déclaratif de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Concrètement, cela signifie que le séjour du réfugié reconnu en Belgique devient systématiquement illimité avant l'expiration de sa carte A (d'une durée égale à celle de la procédure ayant mené à la reconnaissance de son statut).

Cette même loi ne précise cependant pas ce qu'il advient du *titre* de séjour lors de cette transformation automatique du *droit* de séjour. Si l'on peut raisonnablement conclure que la carte A reste valable jusqu'à son expiration malgré le passage du droit de séjour limité au droit de séjour illimité⁸, aucune disposition de la loi ou de l'arrêté royal sur le séjour des étrangers⁹ n'interdit la délivrance d'un titre de séjour illimité (carte B) au réfugié reconnu qui démontre bénéficier d'un droit de séjour illimité (en apportant la preuve de l'introduction de sa demande d'asile plus de cinq années auparavant). Il nous semble même que le principe de sécurité juridique impose à la commune de lui délivrer un titre de séjour conforme à la réalité de son droit de séjour, si pas d'initiative, au moins à la demande de l'intéressé¹⁰.

Le titre de séjour versus le droit au séjour

A première vue, l'impossibilité pour le réfugié, candidat à la nationalité belge, de présenter au jour du dépôt de sa demande de nationalité un titre de séjour illimité risquerait de mettre à mal la recevabilité de son dossier. Néanmoins, le principe qui distingue le droit au séjour de la matérialisation administrative de ce droit par la carte de séjour s'impose également en matière de nationalité. La carte de séjour, si elle facilite à l'égard des tiers la preuve du droit de séjour accordé, ne peut évincer le droit de séjour dont l'intéressé est actuellement titulaire. Elle n'est que l'*instrumentum* d'un droit de séjour pré-existant¹¹, le *negotium*¹².

Ce principe, repris dans la circulaire du 8 mars 2013¹³, a été appliqué par les juges de la nationalité dans différents contextes, tels que le retard dans la fabrication et la délivrance du titre de séjour¹⁴ ou le défaut de renouvellement de la carte de séjour lorsqu'il n'affecte pas le droit de séjour dont le candidat est titulaire de plein droit, par exemple en qualité de citoyen européen¹⁵.

Au vu de ce qui précède, le réfugié reconnu qui réside en Belgique depuis cinq ans à partir de sa demande d'asile répond à la double qualité du séjour légal prescrite par l'article 7bis, § 2 du Code. Par l'effet déclaratif

cohabitation légale) et Trib. fam. Namur 6 avril 2021, n° 21/131/B, inédit (regroupement familial sur base d'un mariage).

6 Art. 49, § 1, al. 2 L. du 15 décembre 1980.

7 Art. 49, § 1, al. 3 L. du 15 décembre 1980.

8 L'article 32, § 1bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 le prévoit d'ailleurs spécifiquement pour le bénéficiaire de protection subsidiaire dont le séjour devient automatiquement illimité cinq ans après l'introduction de sa demande (art. 49/2, § 3 L. 15/12/1980) ainsi que pour l'étranger autorisé au séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi dont le séjour devient aussi automatiquement illimité cinq ans après l'introduction de sa demande (art. 13, § 1, al. 2 L. 15.12.1980).

9 Arrêté royal du 8 octobre 1981, *M.B.*, 27 octobre 1981.

10 Contrairement à ce que certaines administrations pensent, l'Office des étrangers n'adopte pas officiellement un discours imposant aux administrations communales d'attendre l'expiration de la carte A pour délivrer une carte B au réfugié reconnu en séjour illimité. Cette situation n'est pas visée par l'instruction GEMCOM du 20 janvier 2020 sur le séjour longue durée.

11 Civ. Brabant wallon, 28 mars 2013, n° 14/4005, *Newsletter ADDE*, septembre 2014.

12 L'*instrumentum* est le document constituant la preuve instrumentaire du droit acquis, le *negotium*.

13 Circulaire relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 mars 2013.

14 Civ. Brabant wallon, 6 juin 2014, n° 14/4005, inédit

15 Civ. Arlon, 8 décembre 2017, n° 17/237/B, *Newsletter ADDE*, mars 2018 ; Civ. Bruxelles, 29 septembre 2014, n° 2014/229/B, *Newsletter ADDE*, novembre 2014.

de son statut, il est considéré comme ayant un droit de séjour de plus de trois mois dès l'instant de l'introduction de sa demande d'asile et grâce à la distinction entre le *negotium* et l'*instrumentum*, il est autorisé, après cinq ans, au séjour illimité quelle que soit la carte de séjour dont il est en possession¹⁶.

L'obligation d'une interprétation conforme à la loi sur le séjour des étrangers

L'exemple exposé à propos de la situation du réfugié candidat à la nationalité n'est pas le seul qui mette à mal le respect de la hiérarchie des normes, le caractère exhaustif et la nomenclature opérée par les listes des titres de séjour de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

L'omission, parmi les documents admissibles, de la carte d'identité spéciale¹⁷ répondant pourtant à la qualité du séjour de plus de trois mois visée par l'article 7*bis* du Code en est une autre illustration. Dernièrement, la Cour de cassation¹⁸ a porté un coup de canif décisif à l'exhaustivité des listes de séjour lorsqu'est concerné le droit de séjour d'un citoyen européen ou d'un membre de sa famille. La Cour a confirmé que la preuve de leur séjour peut être rapportée par d'autres documents que ceux énumérés aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal, en ce compris la carte d'identité spéciale. Plus récemment, nous avons constaté les difficultés découlant de l'absence, dans ces listes, de l'annexe 49, très certainement en raison de sa prime jeunesse et d'un concours de circonstances. Cette annexe est comparable à l'annexe 15 (reprise dans l'arrêté royal) mais concerne les personnes qui résident ou demandent à résider en tant que travailleur salarié dans le cadre d'une demande de permis unique¹⁹. L'annexe 49 ayant été créée en 2019, la problématique n'est remontée aux oreilles du SPF Justice qu'une fois entérinée l'adoption des dernières modifications de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 publiées en mai 2020. En outre, dans un futur proche, se posera très certainement auprès des administrations, la question de la recevabilité des cartes M et N²⁰ qui sont délivrées aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille à la suite du Brexit.

Pour justifier d'un effet utile, les listes inscrites à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 doivent à notre estime, soit être adaptées systématiquement et scrupuleusement aux évolutions du droit des étrangers et en conformité à la double nature du séjour légal défini par le Code, ce qui nous semble difficilement réalisable en pratique, soit revêtir une nature exemplative. En tout état, il nous semble inévitable de soumettre l'interprétation du caractère limité et illimité des titres de séjour présentés dans un contexte de nationalité à celle qui prévaut en droit de séjour des étrangers, domaine du droit dans lequel le droit de la nationalité vient puiser ces concepts. Sans cela, nous ne manquerons pas de voir encore et toujours nos tribunaux s'engorger d'actions, à l'issue pourtant évidente, introduites au nom du principe du respect de la hiérarchie des normes ou de l'égalité de traitement des candidats à la nationalité belge.

Caroline Apers, juriste ADDE a.s.b.l., caroline.apers@adde.be

Votre avis compte pour nous !

Vous avez envie de contribuer à l'évaluation de nos écrits?

Merci de consacrer 2 minutes pour remplir une courte enquête : <http://bit.ly/3afm2J7>

¹⁶ C'est ce qu'a rappelé le juge du tribunal de la famille de Liège au Parquet qui était passé outre ces deux principes. Voyez, Trib. fam. Liège, 21 juin 2019, n° 19/344/B, *Rev. dr. étr.*, n° 203, p. 433.

¹⁷ Titre de séjour délivré sur base de l'article 3, 3° et 5° de l'arrêté royal du 30 octobre 1991, en exécution de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

¹⁸ Cass., 7 décembre 2020, n° C.20.0224, Newsletter ADDE, mars 2021.

¹⁹ L'annexe 49 est un titre de séjour temporaire délivré dans l'attente de la délivrance du permis unique. Art. 33, § 5 et § 5*bis* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

²⁰ Art. 47/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 16 décembre 2020, *M.B.*, 23 décembre 2020.

II. Actualité législative (mars)

- ◆ Révision de la Constitution du 17 mars 2021 visant à insérer au titre II de la Constitution un article 22ter garantissant aux personnes en situation de handicap le droit à une pleine inclusion dans la société, *M.B.* 30/03/2021, vig. 30/03/2021
[Télécharger la révision de la Constitution >>](#)
- ◆ Accord de coopération du 5 mars 2021 portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et portant création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi, *M.B.* 16/03/2021, vig. 16/03/2021
[Télécharger l'accord de coopération >>](#)
- ◆ Décret de la Commission communautaire française du 8 mai 2014 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011, *M.B.* 25/03/2021, vig. 04/04/2021
[Télécharger le décret >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

Séjour

- ◆ [CJUE, 11 mars 2021, C-112/20 >>](#)

ELOIGNEMENT – INTERDICTION D'ENTRÉE – PÈRE D'UN ENFANT MINEUR BELGE – ART. 20 TFUE – OBLIGATION DE VÉRIFIER LE LIEN DE DÉPENDANCE AVEC LE CITOYEN UE – RAPPEL DES CONCEPTS – SI PAS DE DROIT DE SÉJOUR DÉRIVÉ – DÉCISION DE RETOUR – ART. 5 DIR. 2008/115/CE – ART. 24 CDFUE – OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

L'article 5 de la directive 2008/115/CE relative au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le père de celui-ci.

- ◆ [CCE, 11 mars 2021, n° 250 810 >>](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9^{TER} L. 15/12/1980 – ACCÈS AUX SOINS – SITUATION GÉNÉRALE D'UNE CERTAINE CATÉGORIE DE PERSONNES DANS UN PAYS DONNÉ – EXCEPTION – CHARGE DE LA PREUVE – MOTIVATION – ANNULATION

Les documents produits par la requérante décrivent la situation générale d'une certaine catégorie de personnes dans un pays donné. Cette situation prouve que les personnes de la catégorie en question n'ont pas accès à des soins de santé suffisants pour vivre, d'une part, dans la dignité, d'autre part. Dès lors qu'une personne appartient à la catégorie en question, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, il ne peut être soutenu qu'elle ne se trouverait pas a priori dans la situation générale vécue par les autres personnes de ladite catégorie. C'est à l'Office des étrangers qu'il revient de démontrer que la requérante constituerait une exception. Il ne peut être exigé de la requérante d'apporter plus de preuves, dès lors qu'une preuve personnalisée serait immensément difficile voire impossible à obtenir. L'Office des étrangers a uniquement examiné la demande sous l'angle des informations recueillies à son initiative, sans tenir compte des documents déposés par la requérante pour appuyer ses déclarations, et donc sans répliquer au contenu de ces documents. Les décisions attaquées sont annulées.

◆ [Bruxelles \(mis. acc.\), 10 mars 2021, K/611/21 >>](#)

DÉTENTION – ÉLOIGNEMENT – MAROC – FERMETURE DES FRONTIÈRES – COVID-19 – PAS DE POSSIBILITÉ D'ÉLOIGNEMENT DANS UN DÉLAI RAISONNABLE – ART. 7, AL. 5 L. 15/12/80 – REMISE EN LIBERTÉ

Le Ministère de la Santé au Maroc a suspendu tous les vols aériens de passagers à destination et en provenance de la Belgique, à partir du 2 mars 2021 jusqu'à nouvel ordre, à cause du COVID-19 et rien n'indique que cette suspension aurait été levée ni quand elle le sera.

La possibilité d'éloignement de l'intéressé dans un délai raisonnable au sens de l'article. 7, al. 5 de la loi du 15 décembre 80 n'est donc pas établie.

◆ [Trib. trav. Liège, 9 mars 2021, R.G. 19/2118/A >>](#)

SÉCURITÉ SOCIALE – CHÔMAGE – CHERCHEUSE ÉTRANGÈRE – DISPENSE D'AUTORISATION DE TRAVAIL – OPTIONS DE SÉJOUR À LA FIN DU DOCTORAT – ART. 25 DIR. 2016/801 – EFFET DIRECT – SÉJOUR D'AU MOINS 9 MOIS – PROLONGATION DU STATUT DE CHERCHEUR – NON CONDITIONNÉ À LA PREUVE DE RECHERCHE D'EMPLOI – AUTORISATION DE TRAVAIL MAINTENUE – DROIT DE SUBVENIR À SES BESOINS – DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Le tribunal constate qu'au 1^{er} mai 2019, Madame, n'étant plus sous contrat de travail avec l'Université de Liège, n'a plus le statut de chercheuse et ne bénéficie donc plus de la dispense de permis de travail, ce qui pourrait être un frein à une indemnisation au chômage.

L'article 22 de la directive 2016/801 de l'Union européenne prévoit que les chercheurs ont droit à l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre concerné. Cette directive prévoit encore de manière très claire en son article 25 : « Après avoir achevé leurs recherches ou leurs études, les chercheurs et les étudiants ont la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre qui a délivré une autorisation en application de l'article 17, sur la base du titre de séjour visé au paragraphe 3 du présent article, pendant au moins neuf mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise ». La directive 2016/801 devait être transposée dans les droits nationaux au plus tard le 23 mai 2018, ce qui n'a toujours pas été fait en Belgique. Toutefois, le texte de ces dispositions est suffisamment clair et précis et donc directement applicable.

Le tribunal estime qu'à l'issue de son contrat de chercheuse, Madame disposait encore durant 9 mois d'un droit de rester légalement en Belgique. Ce droit n'est pas conditionné au fait de devoir prouver avoir effectué des recherches d'emploi.

Madame doit se voir reconnaître une prolongation de son statut de chercheuse (et donc de la dispense d'autorisation de travail) au cours de ces neuf mois car il est nécessaire de permettre aux diplômés et aux chercheurs de subvenir à leurs besoins durant la période de recherche d'emploi et de bénéficier des mêmes droits que les étudiants et chercheurs belges. Pour autant que les autres conditions soient réunies, Madame est en droit de bénéficier des allocations de chômage.

DIP

◆ [Trib. Fam. Namur \(2^e ch.\), 17 mars 2021, n° 19/538/B >>](#)

ADOPTION SIMPLE D'UN MAJEUR – DROIT APPLICABLE – ART. 67 CODIP – DROIT BELGE – ART. 344-1 C. CIV. – JUSTES MOTIFS – AVANTAGE EN MATIÈRE DE SÉJOUR – RAISON D'ÊTRE DE L'INSTITUTION D'ADOPTION – LIEN D'AFFECTION – ACCORD DES ENFANTS DE L'ADOPTEUR – ABSENCE DE VULNÉRABILITÉ – ABSENCE DE PRÉCIPITATION – HISTOIRE DE NATURE FAMILIALE – CONSENTEMENTS DES PARTIES – DEMANDE FONDÉE

Le fait que l'adoption envisagée pourrait procurer à l'adopté un avantage en termes d'accès et de séjour sur le territoire national ne suffit pas à démontrer qu'elle est nécessairement motivée par une volonté de détourner les dispositions légales relatives au séjour. Il faut cependant que l'adoption réponde à la raison d'être de l'institution, qui est de créer un lien semblable à la filiation. En l'espèce, l'adopté était en séjour illégal jusqu'il y a peu. Il s'observe toutefois qu'il a récemment été autorisé au séjour par application des

articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requête en adoption avait ce seul objectif, force est de constater que ce dernier a été atteint avant même l'aboutissement de la présente procédure. Les enquêtes réalisées par le Ministère public montrent clairement que l'adoption a pour but d'officialiser le lien d'affection entre l'adoptant et l'adopté. L'adoption projetée s'inscrit dans une histoire commune ancienne et de nature familiale. La demande est fondée.

Nationalité

◆ [C. const., 18 mars 2021, n° 47/2021 >>](#)

ANNULATION – ART. 141, c) L. 18/6/2018 – NATIONALITÉ – ACQUISITION – ART. 12BIS, §1ER, 2° ET 3° CNB – INTÉGRATION SOCIALE – RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE ENTITÉ FÉDÉRALE ET ENTITÉS FÉDÉRÉES – MATIÈRE COMMUNAUTAIRE – ART. 128, §1 ET 143, §1 CONST. – ART. 5, §1, II, 3° L SPÉCIALE 8/8/80 – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT – ART. 10, 11 ET 191 CONST. – SUIVI « AVEC SUCCÈS » DU TRAJET D'INTÉGRATION, DU PARCOURS D'ACCUEIL OU DU PARCOURS D'INTÉGRATION – COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE – DÉCRET 18/7/13 – PRIMO-ARRIVANTS – AUTONOMIE DES COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS – REJET

L'article 12bis, § 1^{er}, 2°, d) et 3°, e) CNB, tel que modifié par l'article 141, c), de la loi du 18 juin 2018, prévoit que l'étranger qui souhaite acquérir la nationalité belge peut prouver son intégration sociale en démontrant qu'il a suivi « avec succès » le « trajet d'intégration », le « parcours d'accueil » ou le « parcours d'intégration » institué par une autorité compétente en la matière. Cette règle fait partie des conditions auxquelles un étranger a le droit d'acquérir la nationalité belge, et qu'il appartient exclusivement à l'autorité fédérale de déterminer. Contrairement à ce que soutient le requérant, la disposition attaquée n'impose aux communautés aucune obligation relative au trajet d'intégration, au parcours d'accueil ou au parcours d'intégration qu'elles organisent.

Les mots « avec succès » contenus dans la disposition attaquée ne prive pas la Cocof du droit de décider, dans le cadre de la politique d'accueil et d'intégration des immigrés qu'elle entend mener, si, eu égard aux règles adoptées par l'autorité fédérale, elle estime souhaitable de créer une procédure d'évaluation des connaissances acquises par l'étranger durant le parcours d'accueil. La disposition attaquée ne prive pas non plus la Cocof du droit de décider à quelles catégories d'étrangers s'adresse le parcours d'accueil qu'elle organise et elle ne lui impose pas d'étendre l'accès de ce parcours à des étrangers autres que les « primo-arrivants ».

Il n'y pas lieu de considérer que la détermination des conditions à l'obtention de la nationalité belge relève d'une matière à ce point imbriquée dans la politique d'intégration des immigrés que l'autorité fédérale devrait, avant d'exercer sa compétence, consulter les autorités compétentes dans cette dernière matière. L'étranger peut démontrer son intégration sociale non seulement « par la preuve du suivi avec succès du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du parcours d'intégration », mais aussi d'autres manières. L'adoption de la disposition attaquée ne devait dès lors pas être précédée de la conclusion d'un accord de coopération ou d'une concertation avec les entités fédérées compétentes pour la politique d'intégration des immigrés.

La différence de traitement entre des étrangers découle de l'autonomie des entités fédérées compétentes pour prévoir un « trajet d'intégration », un « parcours d'accueil » ou un « parcours d'intégration ». Cette autonomie serait dépourvue de signification si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires de règles s'appliquant à une même matière dans les diverses communautés et régions était jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Contrairement à ce que le requérant prétend, la disposition attaquée ne peut donc être comprise comme privant les étrangers qui séjournent légalement en Belgique depuis plus de trois ans et dont la résidence principale se trouve en région bruxelloise de la possibilité d'acquérir la nationalité belge. Ces étrangers peuvent éventuellement acquérir la nationalité belge par une autre voie qu'en application de l'article 12bis, § 1^{er}, 2° et 3° CNB, et ces dispositions leur permettent, de plus, d'apporter la preuve de l'« intégration sociale » au moyen d'un « diplôme » ou d'un « certificat » d'études, par le suivi d'une « formation professionnelle » ou par le travail.

◆ [Trib. Fam. Namur \(2^e ch.\), 17 mars 2021, n° 20/960/B >>](#)

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – 5 ANS DE SÉJOUR ININTERROMPU – ART. 7BIS, §2, 2° CNB – ART. 4 AR 14/01/13 – ATTESTATION D'IMMATRICULATION – COHABITATION LÉGALE – REGROUPEMENT FAMILIAL – RECOURS PAR LETTRE RECOMMANDÉE – ASSIMILATION DU MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN BELGE AU MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN UE – ART. 40TER ET 40BIS, §2, AL. 1^{ER}, 1° À 3° L. 15/12/80 – DÉLIVRANCE D'UNE CARTE F – EFFET DÉCLARATIF DU REGROUPEMENT FAMILIAL – RÉTROACTIVITÉ DU DROIT DE SÉJOUR – RECOURS FONDÉ

La partie demanderesse, membre de la famille d'un Belge, peut-elle bénéficier par assimilation du prescrit de l'article 4, 2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2015 alors même que cette disposition légale mentionne uniquement les membres de la famille des citoyens de l'Union européenne visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et non les membres de la famille des Belges qui sont eux visés à l'article 40ter de cette même loi ? Une comparaison des deux versions successives de l'article 40ter permet de conclure au fait que l'assimilation originale à laquelle ont fait référence le Conseil d'Etat et la Cour d'appel de Mons existe toujours en son principe mais concerne désormais les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, al. 1er, 1° à 3° de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la partie demanderesse peut solliciter le bénéfice du dispositif légal puisqu'elle est partenaire d'un Belge qui est assimilée dans certains cas et en vertu de la loi à un citoyen de l'Union européenne.

Si l'attestation d'immatriculation est un titre de séjour valable, cela importe, en réalité, peu car la délivrance d'une carte F implique, de par son effet déclaratif, qu'elle a été autorisée à séjourner sur base d'un regroupement familial depuis le dépôt de sa demande de regroupement familial. La période de séjour légal contestée est rétroactivement couverte par la délivrance de la carte F. Le recours est fondé.

IV. Ressources

- ◆ ECRE (European Council on Refugees and Exiles) a publié 3 récents commentaires sur la politique européenne d'asile et d'immigration :
 - « [Comments on the commission proposal for a regulation addressing situations of crisis and force majeure in the field of migration and asylum com\(2020\) 613](#) » >> (février 2021)
 - « [Comments on the commission proposal for a regulation on asylum and migration management com\(2020\) 610 2020/0279 \(cod\)](#) » >> (février 2021)
 - « [Comments on the amended proposal for an asylum procedures regulation com\(2020\) 611 border asylum procedures and border return procedures](#) » >> (décembre 2020)
- ◆ NANSEN (The Belgian Refugee Council) a publié les trois premiers chapitres de son rapport « [Vulnérabilités en détention](#) » >> (2019-2020)
- ◆ Le Centre commun de recherche (JRC) de la commission européenne a publié un rapport sur la nécessité de main d'œuvre dans le domaine de la santé et des soins de longue durée pour répondre aux besoins d'une population européenne vieillissante. Une plus grande mobilité de main d'œuvre pourrait aider l'Union européenne à répondre à cette demande. Voyez le rapport « Health and long-term care force. Demographic challenges and the potential contribution of migration and digital technology »
[Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ Myria a analysé l'impact de la réforme du code de la nationalité belge sur les femmes
[Télécharger l'analyse >>](#)
- ◆ Le CGRA a un nouveau site web "Asylum in Belgium" avec des informations en plusieurs langues, une fonction de lecture et des vidéos pour améliorer l'accès à l'information des demandeurs de protection internationale
[Visiter le site >>](#)
- ◆ L'Atelier des droits sociaux a réalisé une série de capsules vidéo, avec le soutien de la Cocof, sur l'impact de la crise sanitaire : « Covid 19/Le monde de demain : (r)évolution ou régression sociale ? »
[Voir les vidéos >>](#)

V. Actualités de l'ADDE

◆ Cycle d'intervision 2021 à destination des travailleurs sociaux - Bruxelles, ADDE

- mardi 20 avril : « Actualités sur la condition de ressources dans le regroupement familial »
- mardi 18 mai : « Réinscription après radiation : les bons réflexes »
- mardi 22 juin : « Le DIP à l'épreuve de la pratique »
- mardi 31 juillet : « Quelles difficultés dans l'application du Code de la nationalité ? »
- mardi 28 septembre : « Quelles perspectives à l'issue du séjour étudiant »
- mardi 7 décembre : « Actualité en matière de permis unique »

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#) [S'inscrire >>](#)

◆ Le Code Essentiel Droit des migrations (2 vol.) des éditions Larcier - [Abonnez-vous à notre Revue du Droit des étrangers](#) et profitez du prix promotionnel de 65 euros!

Le Code Essentiel Droit des migrations (2 vol.) est issu d'un partenariat entre les éditions Larcier, le service juridique de l'ADDE et trois autres spécialistes (Sarah Ganty, Sylvie Sarolea, Céline Verbrouck). Ce code reprend l'essentiel de la législation en droit des étrangers. Il est composé de 4 parties : les textes fondamentaux, l'accès au séjour, la procédure et les statuts, mais aussi les questions d'intégration, de nationalité et de droit international privé. Plus qu'une simple compilation, les textes et les dispositions sont décortiqués avec précision, par catégories de migrants ou des thématiques traitées.